

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Détection de fumée dans les toilettes  
Modification de la grille du conduit d'évacuation d'air

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles n'ayant pas reçu la modification 22561 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-26-1017 (installation d'un système de détection d'ambiance) ou n'ayant pas reçu la modification 24548 ou le Bulletin Service A320-26-1037.

Afin d'éviter une mauvaise installation de la grille du conduit d'évacuation d'air des toilettes, ce qui pourrait réduire les performances du système de détection de fumée, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Au plus tard dans les 500 heures de vol sauf si déjà accompli, modifier pour chaque toilette la grille du conduit d'évacuation d'air conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-26-1037.

**Note** : L'application de cette Consigne de Navigabilité rend caduque les exigences de la Consigne de Navigabilité 94-168-058(B).

---

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-26-1017  
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-26-1037  
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 JANVIER 1996**